



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>  <b>N° 2021/03 - 0025</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement	<b>OBJET :</b> Contrôles réglementaires ANNÉES 2021-2022-2023-2024 <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 - procédures adaptées</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Assainissement » ;

**Expose**

Une procédure adaptée a été lancée le 8 janvier 2021 sur le site de MarchésOnline.com et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 29 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux contrôles réglementaires durant les années 2021 à 2024.

**Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 55 % et le prix des prestations 45 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la Société APAVE SUDEUROPE SAS - AGENCE DE MONT DE MARSAN - Zone Industrielle Mi-Carrère - 40000 MONT DE MARSAN, pour un montant annuel de 12 897,00 €uros HT.**



**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets de l'eau et de l'assainissement

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le mardi 2 mars 2021**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).